



**ADMINISTRATION DE LA
*LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET
LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE*
DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST**

RAPPORT ANNUEL 2023-2024

Table des matières

1.0 Aperçu.....	3
1.1 Cadre législatif régissant la production du rapport.....	3
1.2 <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i>	4
1.3 Services du Bureau de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée du GTNO.....	4
2.0 Données statistiques sur les demandes d'accès en 2023-2024.....	6
2.1 Nombre de demandes d'accès.....	6
2.2 Types de demandes d'accès.....	7
2.3 Droits à payer.....	9
2.4 Délais de traitement des demandes d'accès.....	10
2.5 Application des exceptions.....	13
2.6 Résultats des demandes d'accès.....	15
3.0 Conformité en matière de protection de la vie privée.....	16
4.0 Révisions par le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée.....	18
5.0 Ressources en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée.....	19

1.0 Aperçu

Le rapport annuel 2023-2024 sur l'administration de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* des Territoires du Nord-Ouest (le « rapport ») a pour objectif de fournir des renseignements statistiques sur toutes les demandes d'accès à l'information reçues entre le 1^{er} avril 2023 et le 31 mars 2024 par les ministères et les organismes publics du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO) cités dans le *Règlement sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (le « Règlement sur l'AIPVP »).

Le présent rapport comprend des renseignements sur des données mesurables, telles que le volume de demandes d'accès à l'information reçues, le délai de traitement des demandes et d'autres facteurs liés à l'administration de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP). Toutes les données figurant dans le présent rapport et portant sur les demandes clôturées englobent les demandes reçues lors des précédents exercices financiers, mais clôturées en 2023-2024.

1.1 Cadre législatif régissant la production du rapport

En vertu de l'article 75 de la LAIPVP, chaque organisme public qui est assujéti à celle-ci doit, dans les 60 jours ouvrables après la fin de l'exercice, faire rapport au ministre de la Justice de ce qui suit :

- le nombre de demandes présentées en vertu de la LAIPVP qu'a reçues l'organisme public au cours de l'exercice en question;
- le délai de traitement des demandes;
- le nombre de demandes rejetées et d'exceptions sur lesquelles s'est fondé l'organisme public;
- le montant des droits perçus;
- le motif invoqué pour justifier toute prorogation de délai;
- le nombre d'évaluations des facteurs relatifs à la vie privée auxquelles l'organisme public a procédé au cours de l'exercice en question.

Le ministre de la Justice doit ensuite présenter un rapport annuel contenant ces renseignements à l'Assemblée législative dans les 60 jours ouvrables suivant la réception desdits renseignements ou au cours de la prochaine séance de l'Assemblée législative (si celle-ci ne siège pas à l'expiration du délai précité).

1.2 Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

La LAIPVP, entrée en vigueur en 1996, joue un rôle déterminant pour s'assurer que le gouvernement respecte son obligation de rendre des comptes et pour protéger la vie privée de la population.

La LAIPVP :

- donne aux particuliers le droit de demander l'accès à l'information détenue par les ministères du GTNO et les organismes publics cités dans le Règlement sur l'AIPVP;
- donne aux particuliers le droit d'accéder à leurs renseignements personnels détenus par les ministères du GTNO et les organismes publics cités dans le Règlement sur l'AIPVP, et le droit de faire corriger ces renseignements personnels;
- précise les exceptions au droit d'accès;
- définit les conditions de collecte, d'utilisation et de divulgation des renseignements personnels par un ministère du GTNO ou un organisme public;
- prévoit l'exercice de recours indépendants à l'égard des décisions prises en vertu de la LAIPVP.

Conformément à l'article 74, le ministre doit revoir la LAIPVP dans les 18 mois qui suivent le début de la 20^e Assemblée législative, ce qui signifie que cette révision aura lieu à l'été 2025, à la suite de quoi le ministre déposera à l'Assemblée législative un rapport contenant les résultats de cette révision.

1.3 Services du Bureau de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée du GTNO

Le Bureau de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée du GTNO (BAIPVP) seconde le ministre de la Justice pour tout ce qui a trait à la mise en œuvre et à l'administration de la LAIPVP à l'échelle du gouvernement. À ce titre, le BAIPVP est notamment chargé d'appuyer le gouvernement dans son ensemble et de faire preuve de leadership pour aider les ministères et les organismes publics à se conformer à la LAIPVP.

Depuis 2021, les services d'accès à l'information et de protection de la vie privée ont été centralisés au sein du BAIPVP, lequel doit :

- Traiter les demandes d'accès à l'information et répondre aux révisions fournies par le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée pour tous les ministères du GTNO ainsi que pour Habitation TNO, tout en continuant de fournir des conseils et de l'aide aux 21 autres organismes publics assujettis à la LAIPVP.
- Élaborer des ressources et des lignes directrices relatives à la gestion des atteintes à la vie privée, effectuer des évaluations des facteurs relatifs à la vie privée, et établir des ententes d'échange de renseignements personnels.
- Mettre au point de la formation sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, puis en coordonner et en garantir l'offre aux employés du GTNO, d'Habitation TNO et des autres organismes publics, afin de s'assurer que le personnel dispose du niveau de connaissances nécessaires pour assumer les responsabilités établies en vertu de la LAIPVP.

Notons que même si le BAIPVP traite les demandes de tous les ministères du GTNO et d'Habitation TNO, les organismes publics restent responsables des décisions liées à ces demandes et à ces examens.

Une formation en personne est offerte aux coordonnateurs de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée, et se compose d'une séance d'orientation et d'une présentation générale de la LAIPVP. En 2023-2024, le BAIPVP a mis à jour la formation générale de sensibilisation offerte en ligne à tous les employés du GTNO afin d'étoffer leur compréhension de la LAIPVP. Cette formation est également accessible gratuitement au public sur le site Web du ministère de la Justice.

2.0 Données statistiques sur les demandes d'accès en 2023-2024

2.1 Nombre de demandes d'accès

Diagramme 1 – Nombre de demandes d'accès reçues par le BAIPVP du GTNO en 2023-2024 (Comprend 9 ministères du GTNO ainsi qu'Habitation TNO)

En 2023-2024, un total de 176 nouvelles demandes d'accès à l'information ont été reçues.

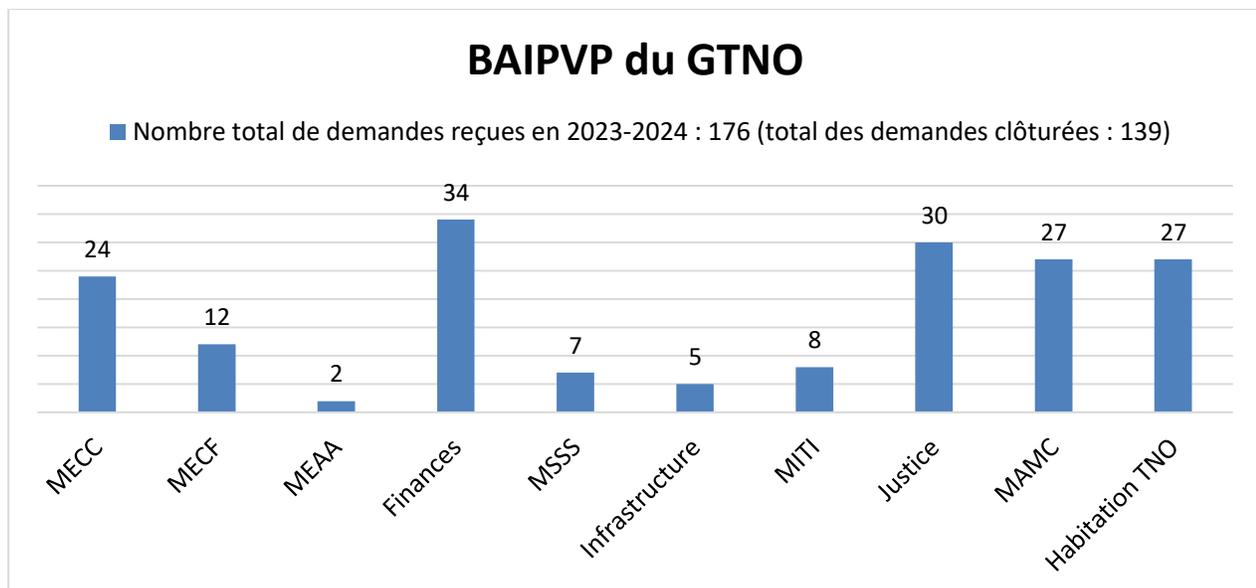
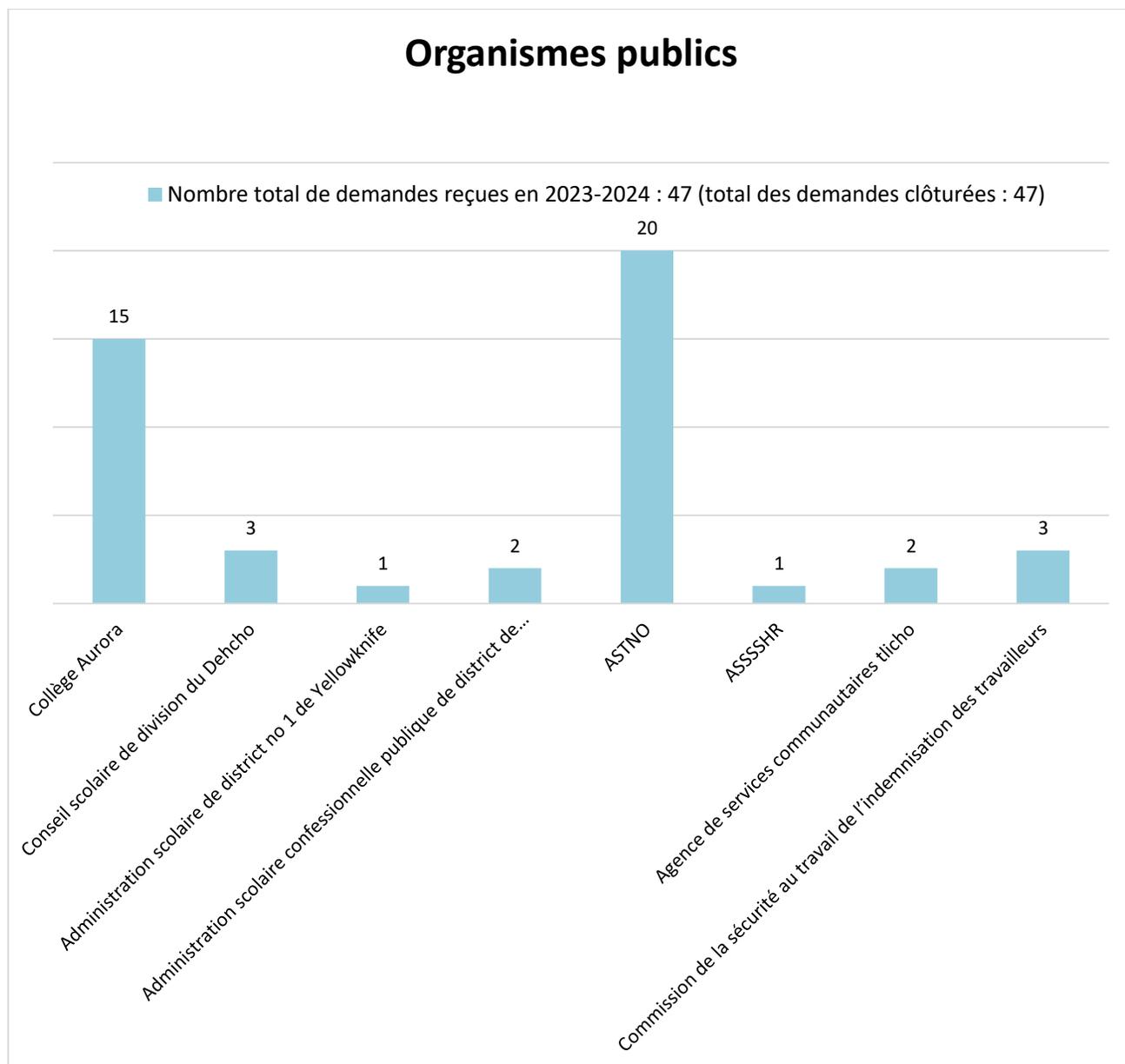


Diagramme 2 – Nombre de demandes d'accès reçues par les organismes publics en 2023-2024 (les organismes publics qui n'y figurent pas n'ont reçu aucune demande*)

Organismes publics



* Les données statistiques des organismes publics suivants n'ont pas été reçues : la Commission scolaire francophone des Territoires du Nord-Ouest et l'Office des droits de surface.

Les données fournies dans le présent rapport sur les demandes reçues concernent uniquement les demandes reçues entre le 1^{er} avril 2023 et le 31 mars 2024. Les données portant sur les demandes clôturées comprennent quant à elles les demandes reçues lors de précédents exercices financiers, mais clôturées en 2023-2024. Au total, 76 demandes ont été reportées d'exercices financiers précédents.

2.2 Types de demandes d'accès

Il existe deux types de demandes d'accès aux documents en vertu de la LAIPVP :

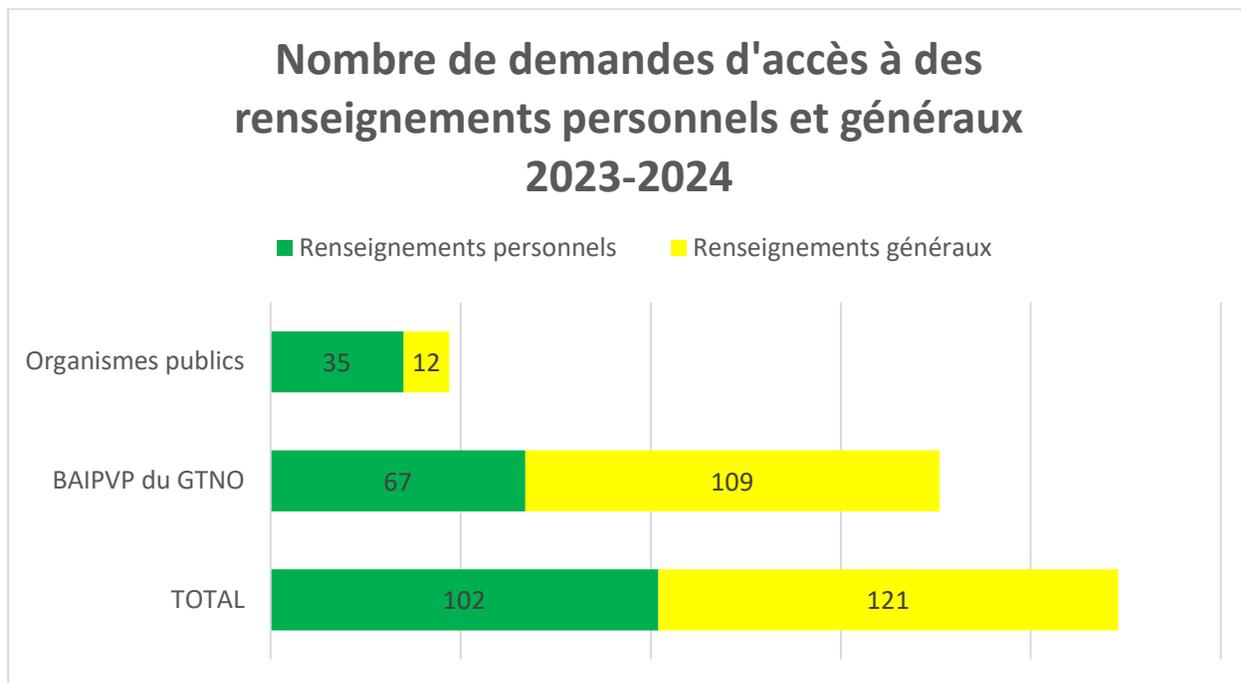
- Demande d'accès à des renseignements généraux : lorsque l'information demandée n'appartient pas au requérant. Ceci comprend l'information sur les contrats, programmes ou services fournis par un ministère ou un autre organisme public assujéti à la LAIPVP, ou les décisions prises par ceux-ci.
- Demande d'accès à des renseignements personnels : lorsqu'une personne (ou son représentant) demande à pouvoir accéder aux renseignements la concernant détenus par un ministère ou un autre organisme public assujéti à la LAIPVP.

Tableau 1 - Types de demandes d'accès reçues par le BAIPVP du GTNO et les organismes publics

	2023-2024	
	Renseignements personnels	Renseignements généraux
MECC	2	22
MECF	8	4
MEAA	1	1
Finances	17	17
MSSS	1	6
Infrastructure	0	5
MITI	2	6
Justice	15	15
MAMC	17	10
Habitation TNO	4	23
TOTAL	67	109

ORGANISMES PUBLICS	2023-2024	
	Renseignements personnels	Renseignements généraux
COLLÈGE AURORA	15	0
CONSEIL SCOLAIRE DE DIVISION DU DEHCHO	2	1
ADMINISTRATION SCOLAIRE DE DISTRICT N° 1 DE YELLOWKNIFE	0	1
ADMINISTRATION SCOLAIRE CONFESIONNELLE PUBLIQUE DE DISTRICT DE YELLOWKNIFE	2	0
ADMINISTRATION DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DES TNO	15	5
ADMINISTRATION DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE HAY RIVER	1	0
AGENCE DE SERVICES COMMUNAUTAIRES TŁICHŦ	0	2
COMMISSION DE LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL DE L'INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS	0	3
TOTAL	35	12

Diagramme 3 – Types de demandes d'accès reçues par le BAIPVP du GTNO et les organismes publics



Les demandes d'accès à des renseignements généraux représentaient 54 % du nombre de demandes reçues en 2023-2024. Lors des exercices précédents, le nombre de demandes d'accès à des renseignements personnels dépassait généralement le nombre de demandes d'accès à des renseignements généraux, mais un changement est apparu ces dernières années. Cette hausse de la proportion des demandes d'accès à des renseignements généraux reçues peut être le signe que le public connaît et comprend mieux son droit d'accès aux renseignements détenus par le gouvernement en vertu de la LAIPVP. Par ailleurs, les droits initiaux exigés lors d'une demande d'accès à des renseignements généraux ont été supprimés en 2021, ce qui pourrait également contribuer à expliquer l'augmentation de ce type de demande.

2.3 Droits à payer

Le paragraphe 5(3) de la LAIPVP autorise la perception de droits pour le traitement des demandes d'accès. Le Règlement sur l'AIPVP prévoit deux barèmes de droits : l'un pour les demandes d'accès à des renseignements généraux en vertu de l'article 11 et l'autre pour les demandes d'accès à des renseignements personnels en vertu de l'article 12 (le détail des droits figure à l'annexe B du Règlement). Toutefois, le responsable d'un ministère ou d'un organisme public peut dispenser un requérant du paiement de

l'intégralité ou d'une partie des droits s'il considère que le requérant n'a pas les moyens de payer ou si, pour toute autre raison, il est juste de l'en dispenser.

Parmi les demandes d'accès clôturées en 2023-2024, il n'y a eu qu'un seul cas où un organisme public a exigé des droits à payer d'un total de 50 dollars. Comme indiqué précédemment, les modifications apportées au Règlement sur l'AIPVP en 2021 ont entraîné la suppression des droits initiaux exigés lors d'une demande d'accès à des renseignements généraux, ainsi que la réduction des autres droits qui pouvaient auparavant être exigés lors de la demande d'accès à des renseignements généraux et personnels.

2.4 Délais de traitement des demandes d'accès

La LAIPVP établit à 20 jours ouvrables le délai que les ministères et les organismes publics doivent respecter, à compter de la date de réception de la demande, pour traiter les demandes d'accès à l'information. Il existe cependant des exceptions à ce délai. Par exemple, une demande de prorogation peut être accordée en vertu du paragraphe 11(1) ou par le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée. Par conséquent, les données ci-dessous n'indiquent pas nécessairement si une demande a été traitée en retard ou après les délais prévus par la Loi. Ces données s'appliquent aux jours civils et non aux jours ouvrables.

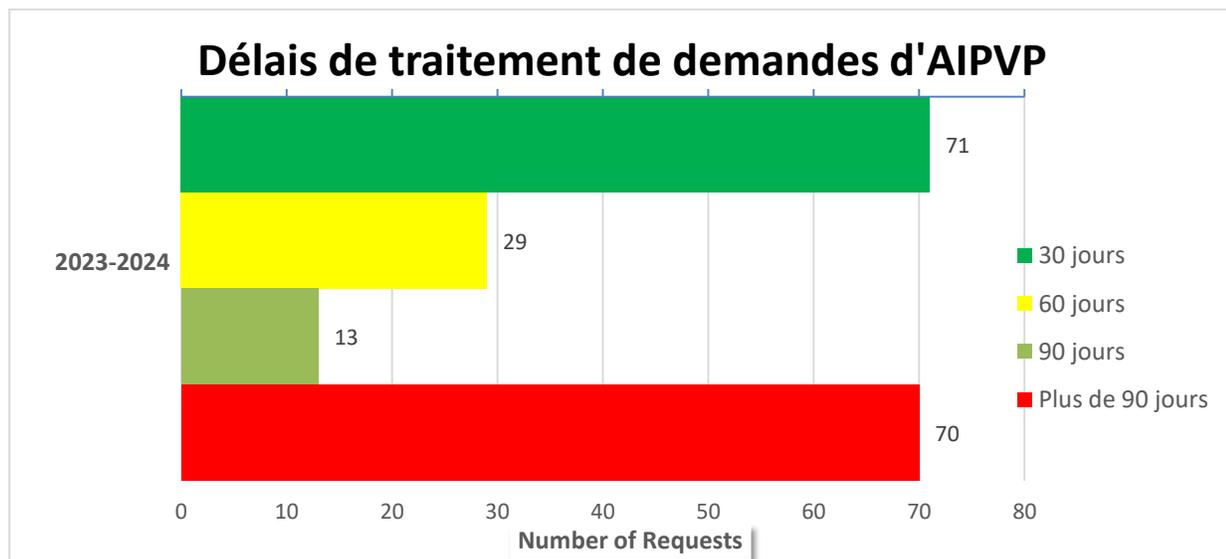
Tableau 2 - Délais de traitement des demandes par le BAIPVP du GTNO et les organismes publics

BAIPVP du GTNO	2023-2024			
	Dans les 30 jours	Dans les 60 jours	Dans les 90 jours	Plus de 90 jours
MECC	7	2	0	5
MECF	7	1	2	2
MEAA	0	0	0	1
Finances	4	5	1	14
MSSS	0	1	0	6
Infrastructure	1	1	0	2
MITI	2	1	0	2
Justice	11	1	4	17
MAMC	5	2	1	14
Habitation TNO	5	5	4	3
TOTAL	42	19	12	66

2023-2024				
ORGANISMES PUBLICS	Dans les 30 jours	Dans les 60 jours	Dans les 90 jours	Plus de 90 jours
COLLÈGE AURORA	11	2	0	2
CONSEIL SCOLAIRE DE DIVISION DU DEHCHO	3	0	0	0
ADMINISTRATION SCOLAIRE DE DISTRICT N° 1 DE YELLOWKNIFE	0	0	0	1
ADMINISTRATION SCOLAIRE CONFESIONNELLE PUBLIQUE DE DISTRICT DE YELLOWKNIFE	2	0	0	0
ADMINISTRATION DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DES TNO*	8	7	1	1
ADMINISTRATION DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE HAY RIVER	1	0	0	0
AGENCE DE SERVICES COMMUNAUTAIRES TŁICHQ	2	0	0	0
COMMISSION DE LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL DE L'INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS	2	1	0	0
TOTAL	29	10	1	4

* Le délai n'a pas été indiqué pour trois demandes qui ont été abandonnées.

Diagramme 4 - Délais de traitement des demandes d'accès par le BAIPVP du GTNO et les organismes publics



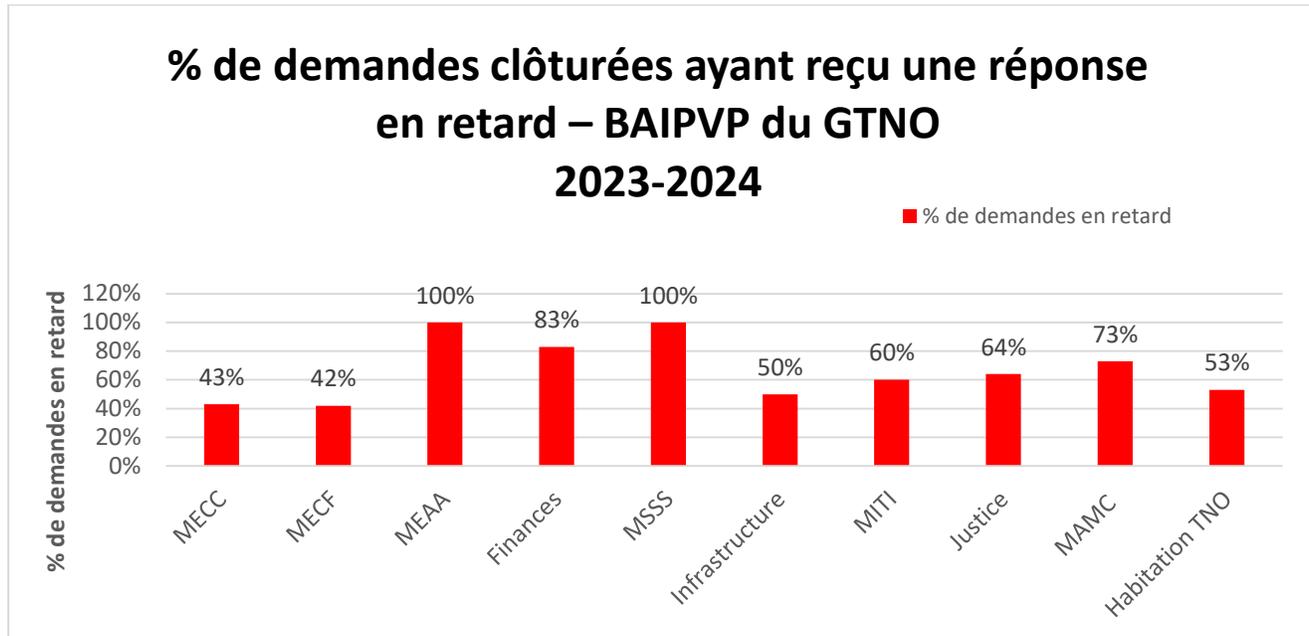
Comme noté précédemment, les ministères et les organismes publics peuvent demander une prorogation du délai pour traiter une demande en vertu de l'article 11 de la LAIPVP si la demande est trop vague, si elle implique un volume important de documents, s'il est nécessaire de consulter des organismes publics ou une tierce partie, ou si une tierce partie demande une révision au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée. Les données en lien avec les prorogations de délai figurent ci-dessous. En 2023-2024, le motif le plus fréquemment invoqué pour demander une prorogation du délai de traitement concernait, en vertu de l'alinéa 11(1)b) de la LAIPVP, le nombre important de documents à parcourir pour une demande d'accès reçue.

Tableau 3 – Motifs invoqués pour justifier une prorogation du délai en 2023-2024

	BAIPVP du GTNO	ORGANISMES PUBLICS
Alinéa	Nombre d'occurrences	
11(1)a) soit la demande n'est pas rédigée en des termes suffisamment précis pour permettre à l'organisme public de trouver le document en question;	9	0
11(1)b) soit l'observation du délai entraverait de façon sérieuse le fonctionnement de l'organisme public en raison soit du grand nombre de documents demandés, soit de l'ampleur des recherches à effectuer afin de trouver le document pour donner suite à la demande;	30	4
11(1)c) soit un délai supplémentaire est nécessaire afin de lui permettre de consulter un tiers ou un autre organisme public avant de décider si le requérant a le droit, en vertu de la présente loi, d'avoir accès au document demandé;	8	1
11(1)d) soit un tiers exerce un recours en révision en vertu du paragraphe 28(2).	0	0
TOTAL	47	5

Le BAIPVP du GTNO effectue le suivi des demandes jugées en retard, c'est-à-dire lorsqu'aucune autorité légale en vertu de l'article 11 de la LAIPVP n'a permis de dépasser le délai prescrit pour fournir une réponse. En 2023-2024, 65 % des demandes d'accès traitées par le BAIPVP du GTNO au nom de ministères et clôturées pendant l'exercice financier étaient catégorisées comme étant en retard. Les demandes se font de plus en plus complexes, ce qui nécessite davantage d'effort, de temps et d'expertise quant à la LAIPVP, ainsi que la mise en place d'un solide programme de gestion des dossiers.

Diagramme 5 – Pourcentage de demandes d'accès clôturées par le BAIPVP du GTNO ayant reçu une réponse en retard en 2023-2024



2.5 Application des exceptions

Lors du traitement d'une demande d'accès à l'information, les ministères et les organismes publics doivent procéder à une vérification ligne par ligne de tous les éléments relatifs à la demande. Dans le cadre de cette vérification ligne par ligne, certaines informations pourraient être tronquées ou caviardées. Le but est de protéger les renseignements qui relèvent du nombre limité d'exceptions au droit d'accès, discrétionnaires ou obligatoires, stipulées dans les articles 13 à 25 de la LAIPVP. Le diagramme et le tableau ci-dessous précisent les types d'exceptions qui peuvent s'appliquer et le nombre d'occurrences en 2023-2024. Les deux exceptions au droit d'accès à l'information qui ont été les plus fréquemment appliquées en 2023-2024 sont l'exception obligatoire prévue à l'article 23 (vie privée d'un tiers) et l'exception discrétionnaire prévue à l'article 14 (divulgan d'avis de fonctionnaires) de la LAIPVP.

Diagramme 6 – Pourcentage d’exceptions appliquées par le BAIPVP du GTNO et les organismes publics

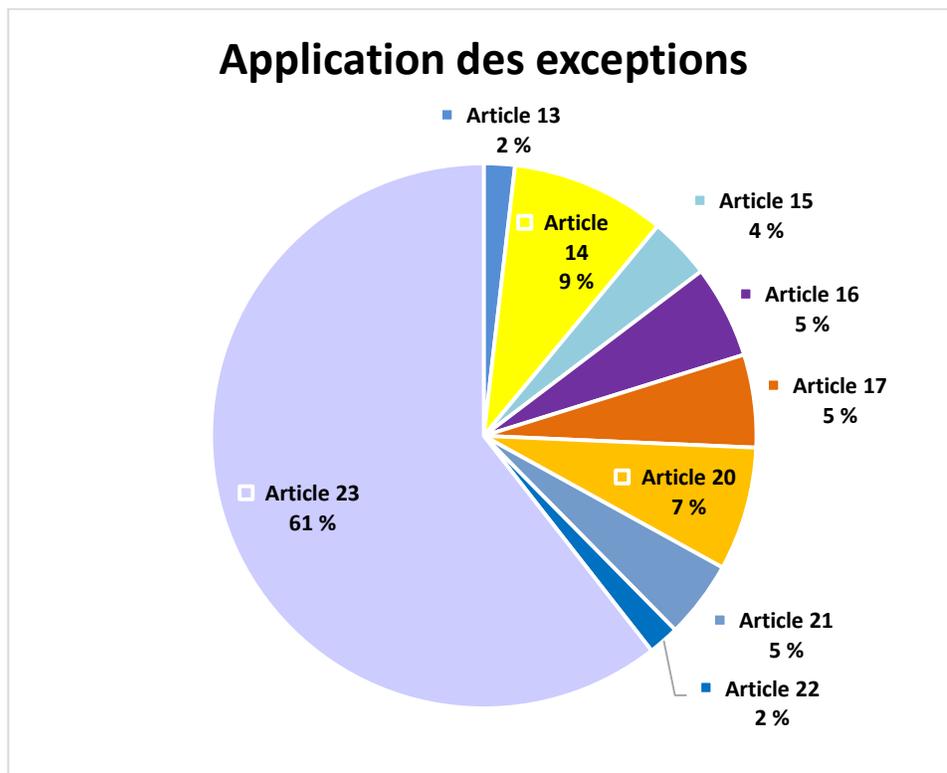


Tableau 4 – La façon dont le BAIPVP du GTNO et les organismes publics ont appliqué les exceptions au droit d’accès en 2023-2024

Articles invoqués		BAIPVP du GTNO	Organismes publics
		Nombre d’occurrences	
13	Documents du Conseil exécutif	2	0
13.1	Renseignements confidentiels des municipalités	0	0
14	Divulgence d’avis de fonctionnaires	10	0
15	Renseignements protégés	4	0
16	Divulgence nuisible aux relations intergouvernementales	6	0
17	Intérêts économiques d’organismes publics, et autres intérêts	3	3
18	Examens et enquêtes	0	0
19	Divulgence nuisible à la conservation	0	0
20	Divulgence nuisible à l’exécution de la loi	8	0
21	Divulgence nuisible à la sécurité d’autrui	3	2
22	Évaluations confidentielles	2	0
23	Vie privée d’un tiers	59	7

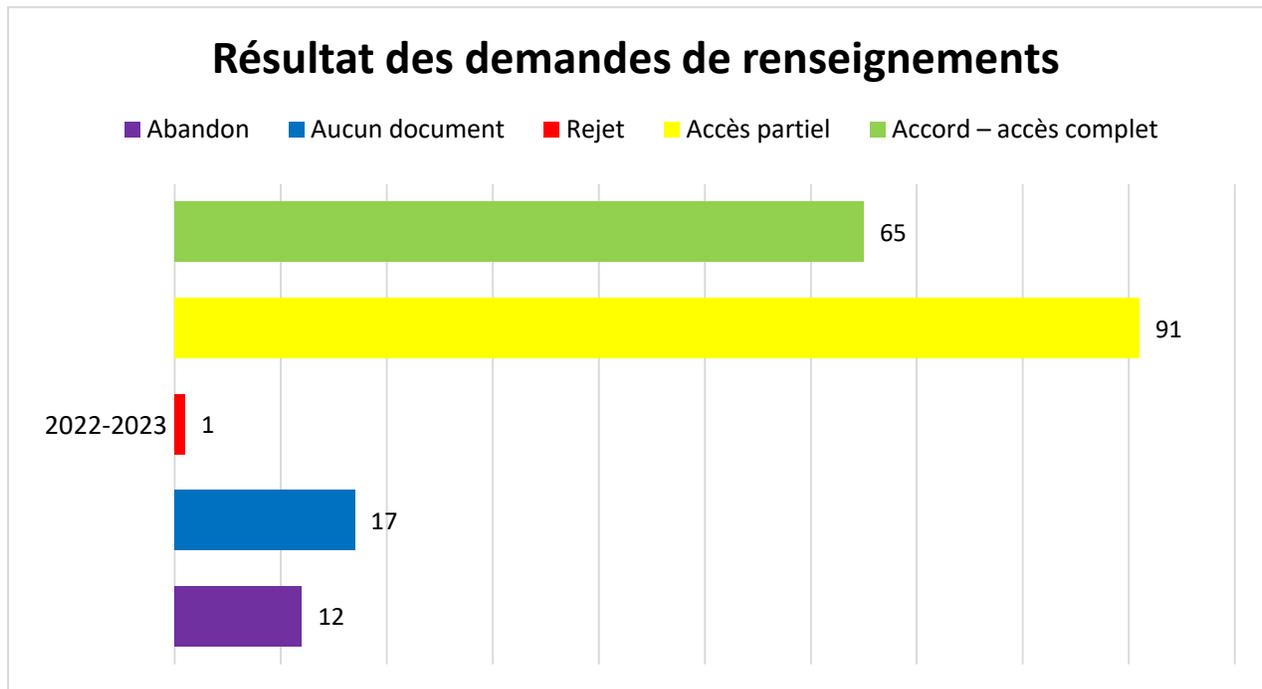
24	Intérêts commerciaux de tiers	0	0
24.1	Divulgateion de renseignements ayant trait aux relations de travail	0	0
24.2	Renseignements aux fins d'enquête en milieu de travail	0	0
25	Renseignements qui sont ou seront accessibles au public	0	0
Total :		97	12

2.6 Résultats des demandes d'accès

Une demande d'accès effectuée en vertu de la LAIPVP est réputée terminée dès lors que le ministère ou l'organisme public a effectué une vérification ligne par ligne de tout le contenu, a appliqué les exceptions appropriées et a fourni une réponse au requérant. L'application des exceptions peut donner lieu à des résultats différents quant aux documents divulgués, catégorisés comme suit :

Accord - accès complet	Tous les documents demandés ont été communiqués dans leur intégralité ou les documents demandés ont été communiqués dans le cadre d'une divulgation de routine de renseignements.
Accès partiel	Certains documents n'ont pas été divulgués ou certains segments de documents ont été supprimés en vertu des exceptions définies dans la LAIPVP.
Rejet	Des documents éclairants pour la demande ne sont pas divulgués en vertu des exceptions définies dans la LAIPVP.
Aucun document	L'organisme public n'a pas trouvé de document dont il a la garde ou le contrôle qui puisse satisfaire à la demande.
Abandon	Le requérant a choisi de retirer sa demande ou n'a pas donné suite à sa demande à une certaine étape du processus.

Diagramme 7 – La façon dont les ministères du GTNO et les organismes publics ont géré la divulgation de documents en 2023-2024



3.0 Conformité en matière de protection de la vie privée

Les évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP) et les vérifications en la matière font partie intégrante d'un cadre efficace de protection de la vie privée et permettent de s'assurer que les programmes et services offerts par les ministères et les organismes publics répondent aux exigences de la LAIPVP. En vertu de l'article 42.1 de cette même loi, une EFVP doit avoir lieu lors de l'élaboration d'un texte, système, projet, programme ou service proposé qui nécessite la collecte, l'utilisation ou la divulgation de renseignements personnels.

Le tableau ci-dessous indique le nombre d'EFVP effectuées en 2023-2024. L'EFVP est le principal outil utilisé au Canada et dans le reste du monde pour s'assurer de la conformité des programmes et des applications aux lois sur la protection de la vie privée. L'EFVP constitue l'un des outils les plus importants dont dispose le GTNO pour gérer les risques liés à la protection de la vie privée.

Tableau 5 – Nombre d’EFVP réalisées par les ministères du GTNO et les organismes publics

2023-2024	
Ministère du GTNO	Nombre d’EFVP
MECC	9
MECF	5
MEAA	0
Finances	2
MSSS	0
Infrastructure	4
MITI	2
Justice	3
MAMC	6
Habitation TNO	4
TOTAL	35

2023-2024	
Organismes publics	Nombre d’EFVP
Collège Aurora	8
Conseil scolaire de division du Dehcho	1
Administration des services de santé et des services sociaux des TNO	5
Commission de la sécurité au travail et de l’indemnisation des travailleurs	1
TOTAL	15

4.0 Révisions par le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée

Un requérant qui n'est pas satisfait de la réponse fournie par un ministère du GTNO ou un organisme public désigné en vertu du Règlement sur l'AIPVP à sa demande d'accès à l'information peut demander au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée (CIPVP) des Territoires du Nord-Ouest de procéder à une révision de cette décision. Cela inclut, sans s'y limiter, les révisions pour refus ou accès limité aux documents, les révisions liées aux prorogations de délai et les révisions liées aux droits. Ce type de révision s'appelle une révision concernant l'accès à l'information.

Une personne peut aussi demander au CIPVP de procéder à une révision si elle pense qu'un ministère ou organisme public a collecté, utilisé ou divulgué indûment ses renseignements personnels. Ce type de révision s'appelle une révision concernant la protection de la vie privée.

Le CIPVP des Territoires du Nord-Ouest possède le pouvoir d'émettre des ordonnances et de formuler des recommandations. Pour en savoir plus sur le CIPVP, veuillez consulter : <https://oipc-nt.ca/>.

Pour obtenir les révisions effectuées par le CIPVP, veuillez consulter : <https://www.canlii.org/fr/nt/ntipc/>. Le CIPVP met également en avant certaines révisions et formule des recommandations en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée à l'intention du Comité permanent des opérations gouvernementales dans ses rapports annuels, lesquels se trouvent sous l'onglet « Documents déposés » du site Web de l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest : <https://www.ntassembly.ca/FR/documents-proceedings/taled-documents>.

5.0 Ressources en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée

- Page du ministère de la Justice du GTNO contenant des renseignements sur la LAIPVP et les demandes afférentes : <https://www.justice.gov.nt.ca/fr/acces-a-linformation/>.
- Le [guide de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée \(juillet 2021\)](#) contient des renseignements utiles pour les personnes qui cherchent à soumettre une demande d'accès à l'information.
- Coordonnées des personnes-ressources pour chaque ministère et organisme public : [Access-and-Privacy-Contacts-Directory-October-2024.pdf](#).
- La formation générale de sensibilisation sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée du ministère de la Justice est à la disposition du public gratuitement.

Pour toute question sur le présent rapport, veuillez communiquer avec :

**Bureau de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée du GTNO,
ministère de la Justice**

Téléphone : 867-767-9256, poste 82477

Courriel : APO@gov.nt.ca

